



RÈGLEMENT NUMÉRO 279

Décrétant une dépense et un emprunt de 33 500 \$ ayant pour but de financer un programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques

Avis de motion :
Adoption du règlement :
Approbation MAMH :
Promulgation :

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 279
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 33 500 \$
AYANT POUR BUT DE FINANCER UN PROGRAMME DE RÉHABILITATION
DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA MISE AUX NORMES
DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

CONSIDÉRANT le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'à cette fin, la Ville a adopté, par le règlement numéro 272, le « Programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques » conformément à l'article 92 de la Loi sur les compétences municipales, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A »;

CONSIDÉRANT que ce règlement a pour objectif d'interdire le rejet, dans l'environnement, d'eau de cabinets d'aisances, d'eaux usées ou d'eaux ménagères des résidences et autres bâtiments qui ne sont pas raccordés à des réseaux d'égout municipaux ni à des ouvrages d'assainissement collectifs à moins que ces eaux n'aient reçues un traitement approprié;

CONSIDÉRANT que ce règlement fournit l'encadrement nécessaire pour autoriser les dispositifs de traitement des résidences isolées;

CONSIDÉRANT qu'il existe des résidences sur le territoire de la Ville de Saint-Pie qui ne sont pas raccordées au réseau d'égouts municipaux ou qui ne sont pas conformes aux normes actuelles du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);

CONSIDÉRANT que la Ville a constaté que plusieurs installations septiques sur son territoire étaient non conformes à la réglementation applicable et qu'il est ainsi devenu nécessaire d'effectuer les travaux requis en pareille circonstance;

CONSIDÉRANT que ces mises aux normes ou constructions entraînent des coûts importants pour les propriétaires visés;

CONSIDÉRANT que ce programme, conformément à l'article 90 alinéa 4 paragraphe 3 de la Loi sur les compétences municipales, a pour but d'aider financièrement les citoyens qui doivent se conformer au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q.2 r.22);

CONSIDÉRANT que ce programme vise à accorder une subvention sous forme d'avance de fonds à certains citoyens qui sont dans l'obligation de mettre aux normes le système d'évacuation des eaux usées de leur résidence;

CONSIDÉRANT que le règlement instaurant ce programme prévoit son financement par un règlement d'emprunt municipal;

CONSIDÉRANT qu'une demande a été soumise pour la propriété du 455, rue des Ruisseaux;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mai 2025, et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le conseil est autorisé à mettre en place le Programme de réhabilitation de l'environnement décrété par le règlement # 272 intitulé « Programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques » adopté le 25 septembre 2023 selon l'estimation sommaire des coûts, incluant les frais de financement et imprévus et les taxes, préparé, daté et signé par la directrice générale madame Dominique St-Pierre, en annexe « B », laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 33 500 \$ pour les fins du présent règlement.

Article 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 33 500 \$ sur une période de 20 ans.

Article 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable ayant bénéficié d'un prêt en application du programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques, règlement # 272, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée, correspondant au coût réel des travaux individuels effectués sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujéti au paiement de cette compensation.

L'immeuble bénéficiant du Programme et visé par le présent règlement est situé au 455, rue des Ruisseaux, lots numéros 2 971 504 et 2 971 505.

Article 6

Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 5 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant le premier financement de cet emprunt ou tout refinancement subséquent, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 5.

Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

Article 7

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 8

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mario St-Pierre, maire

Annick Lafontaine, greffière